RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Copie certifiée sur l'honneur, conforme à l'originale, le 1er octobre 2026

[redacted]

9 PEAKS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social :
23, Chemin du Gonnet, 69170 Tarare

STATUTS au 1er octobre 2026
Après transfert du siège social

STATUTS SARL 9 PEAKS
Au 1er octobre 2026

Il est constitué entre :

Monsieur Gaël SERVAUD, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]

Madame Marion BAUDOUIN, Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée [redacted]

Et, toute autre personne qui acquérait ultérieurement la qualité d'associé,

Une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1

La forme juridique de la société est une Société à Responsabilité Limitée. (SARL).

ARTICLE 2

L'objet social de la société est le suivant :

- Prestations de service en développement informatique,
- Formation,
- Ainsi que toute activité d'intermédiaire, immobilière, commerciale, d'enseignement ou financière ou de toute autre nature se rapportant à l'objet social pré-cité ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3

La dénomination sociale est « SARL 9 PEAKS ».

ARTICLE 4

Le siège social est fixé au [redacted]

GS

ARTICLE 5

La durée de vie de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 6

Les apports sont les suivants :

Monsieur Gaël SERVAUD apporte 999 euros,
Madame Marion BAUDOUIN apporte 1 euro,

Soit un total de mille euros déposés au crédit du compte bancaire ouvert au nom de l'établissement.

ARTICLE 7

Le capital social est donc de mille euros, divisés en 1 000 parts égales, d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Gaël SERVAUD détient neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 999,
Madame Marion BAUDOUIN détient une part sociale numérotée 1000.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, sans jamais être inférieur au minimum légal, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 8

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le premier gérant est, Monsieur Gaël SERVAUD, Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié au [redacted] qui déclare accepter ses fonctions.

ARTICLE 9

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la Loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la Loi.

GS

ARTICLE 10

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts sociales en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la Loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

ARTICLE 11

La transmission des parts à toute personne étrangère à la société est soumise à l'agrément de l'assemblée des associés.

ARTICLE 12

Dès que la société atteint l'un des seuils définis par l'article 6 du décret 85-295 du premier mars 1985, l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

ARTICLE 13

Le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société et se terminera le 30 septembre 2018. Les exercices sociaux suivants débuteront le 1er octobre et se termineront le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 14

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 15

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

GS

ARTICLE 16

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau ou être inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

ARTICLE 17

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée générale nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leur fonction conformément à la Loi.
Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 18

Les associés donnent tout pouvoir à la gérance pour effectuer les formalités requises par la Loi en vue de l'immatriculation de la société au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés, et pour l'ouverture et l'utilisation de tout compte bancaire tant pour le versement du capital que pour le fonctionnement de la société ainsi que de souscrire des emprunts dans le but d'acquérir des biens.

Statuts modifiés le 1er octobre 2026, faisant suite au transfert de siège social

Fait à Paris, le 1er octobre 2026
En 5 exemplaires

